

**CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE
DOCTORANT CONTRACTUEL**

Contrat doctoral n° 2014-025
Source du financement : Etablissement

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;
Vu la proposition du directeur de l'école doctorale Humanités ;
Vu les avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée ;
Vu l'article R323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré(e) pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale ;

ARRIVE LE

03 NOV. 2014

FACULTE DES ARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Monsieur Alain BERETZ,
Président de l'Université de STRASBOURG

d'une part

ET

LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom : TREMBLIN
Prénom(s) : Mathieu
Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : 18 00 11 72 181 079 | 00
Date et lieu de naissance : le 5/11/1970 à Le Mans
Nationalité : Française
Adresse : 5 rue Benezet
13200 Arles
France

Téléphone : 0669760198
Courriel : mathieutremblin@gmail.com

Ci-après désigné « le doctorant contractuel »

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

Monsieur Mathieu TREMBLIN inscrit(e) à partir de l'année universitaire **2014/2015** en doctorat à l'université de Strasbourg est engagé(e) en qualité de doctorant contractuel.

Article 2 : conditions de préparation du doctorat

Le doctorant contractuel prépare un doctorat sur le thème : « Pratiques artistiques, urbanités, métropolisations : un possible partage ? »

- Sous la direction de Françoise Vincent-Feria - habilité(e) à diriger les recherches
- Dans l'unité de recherche : EA3402
- Située Le Portique
- Section CNU :
- Numéro poste : 10957
-

Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du **01/10/2014** pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susvisé.

La rupture du contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, avant le 1er octobre de l'année suivante, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Le doctorant contractuel effectue une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral peut être rompu par le doctorant contractuel ou le chef d'établissement, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : service confié au doctorant et rémunération

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service est fixé dans le cadre des missions définies comme suit :

Le doctorant contractuel accomplira un service annuel qui sera exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat.

Il percevra une rémunération mensuelle brute de 1 684.92 € (1)

OU

Le doctorant contractuel accomplira un service annuel qui comprendra, pour les cinq sixièmes de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, et, pour un sixième de son temps de travail, l'activité suivante :

Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

Diffusion de l'information scientifique et technique pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours ;

Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours ;

Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours.

Il percevra une rémunération mensuelle brute de 2024.70 € (2)

Le bénéficiaire du présent contrat perçoit la rémunération indiquée ci-dessus et fixée, en fonction de la réalisation ou non d'une mission complémentaire pour un sixième de son temps de travail. ((1) ou (2) selon le cas).

Cette rémunération est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique et peut être révisée annuellement en fonction du service confié au doctorant. Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge de ses frais d'abonnement de transport et de ses frais de déplacement.

Article 4-bis : modification des missions en cours de contrat

Les activités fixées pourront être révisées chaque année par avenant sous réserve d'obtenir l'accord conjoint du doctorant contractuel et du chef d'établissement.

Cet avenant précisera la nature des missions confiées, leurs modalités d'exercice et le niveau de rémunération retenu.

Article 5 : formation

L'établissement propose au doctorant contractuel des formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Cette formation s'inscrit dans le cadre des formations proposées par l'école doctorale de rattachement ou par le collège des écoles doctorales.

Article 6 : obligation de réserve et propriété intellectuelle.

Article 6-1 : obligation de réserve et obéissance hiérarchique

Le doctorant contractuel est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées dans l'établissement.

Article 6-2 : propriété intellectuelle

Les missions confiées au doctorant contractuel au titre du présent contrat de travail comportent une mission inventive permanente.

En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (articles L. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 notamment), les inventions faites par le doctorant contractuel appartiennent à l'établissement.

Le doctorant contractuel reconnaît que l'établissement est propriétaire de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle.

Ainsi, les logiciels créés par le doctorant contractuel dans le cadre du présent contrat appartiennent à l'établissement en application de l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle.

En outre, le doctorant contractuel s'engage à céder à l'établissement, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété pleine et entière des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir.

L'établissement dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondants aux résultats précités.

L'établissement s'engage à ce que le nom du doctorant contractuel, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le doctorant contractuel ne s'y oppose.

Le doctorant contractuel s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat.

Article 6-3 : confidentialité

Le doctorant contractuel s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 6-4 : publications

Le doctorant contractuel doit solliciter de manière expresse de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Toute publication ou communication du doctorant contractuel, liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'établissement.

Ces dispositions demeurent en vigueur pendant la durée du contrat.

Article 7 : discipline

L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 8 : couverture sociale

Le bénéficiaire du présent contrat sera affilié au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurance sociales, notamment de l'assurance maladie, et au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire, à l'exception des fonctionnaires détachés.

Le doctorant contractuel bénéficiera également de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 9 : subrogation

En cas de maintien de salaire total ou partiel, l'Université de Strasbourg peut mettre en œuvre la subrogation ou procéder au recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières.

Le cas échéant, l'intéressé(e) autorise son employeur à percevoir ses indemnités journalières de Sécurité Sociale.

Article 10 : congés

Le doctorant contractuel bénéficie des congés prévus par les dispositions des articles 10, 11, 12, 13,14, 15, 16, 17, 18, 19, 19bis, 19ter, 20, 20bis, 21, 23, 25 et 26 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les congés annuels seront pris suivant les conditions de l'unité de recherche dans laquelle le doctorant contractuel exerce son activité de recherche mais le seront toujours pendant la durée du contrat.

Article 11 : conséquences de l'échéance du contrat

A l'issue de la période de trois ans, le doctorant contractuel cessera son activité sans que l'établissement ait à lui signifier un préavis. Il ne pourra prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Le titulaire du présent contrat n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi dans l'établissement.

Article 12 : licenciement

En dehors des cas où il intervient pour raisons disciplinaires, le licenciement peut être prononcé à tout instant sous réserve de l'observation d'un préavis dont la durée est fixée par les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le doctorant contractuel effectue l'activité désignée à l'article 4 dans un établissement différent de celui qui l'emploie, une convention est conclue entre les deux établissements concernés. Cette convention est annexée au présent contrat.

Article 14 : Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 23 avril 2009 susvisé et annexé au présent contrat.

Fait à Strasbourg, le **01/10/2014**

Procès verbal d'installation :

L'intéressé(e) s'étant présenté(e) devant nous a été installé(e) dans ses fonctions à la date du **01/10/2014**

Par délégation du Président
De l'Université de Strasbourg



Hugues DREYSSE
Vice-Président des Ressources Humaines et
Politique Sociale

Signature du doctorant contractuel
Précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

Adresse budgétaire contrat doctoral	Adresse budgétaire Mission complémentaire
UB : PAIE CC : PAIE5SHS DF : 115ADM E-OTP : Code support KA : ALERNS	CC : DF : E-OTP :
<i>Destinataires</i>	
0 Intéressé(e) 0 Composante mission : 0 Dossier	